

Arrêt

n° 128 250 du 26 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 23 septembre 2013, le Service Régularisations Humanitaires de la Direction Accès et Séjour de l'Office des Etrangers a fait parvenir au Conseil un courrier par lequel elle lui a signifié que des instructions ont été envoyées en date du 23 septembre 2013 à l'administration communale de Saint-Gilles afin qu'elle délivre au requérant un titre de séjour illimité en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *La demande d'asile visée aux articles 50, 50bis et 51, faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou par le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile* ».

Compte tenu de ce nouvel élément, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes afin que le Conseil puisse entendre les parties quant à l'incidence d'une éventuelle délivrance d'un titre de séjour illimité par les autorités communales de Saint-Gilles au requérant, eu égard au prescrit de l'article 55 précité de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Article 2

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN